

Arrêt

**n° 246 249 du 17 décembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
 Mont Saint Martin, 22
 4000 LIEGE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 décembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 1^{er} juillet 2011, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par l'arrêt du Conseil du contentieux de étrangers (ci-après : le Conseil) n°109 001 du 3 septembre 2013, lequel a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 15 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quienes}) à l'encontre du requérant, dont le délai a été prorogé jusqu'au 19 septembre

2013. Le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n° 113 637 du 12 novembre 2014.

1.3 Le 19 septembre 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 23 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant.

La décision d'irrecevabilité et l'ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiées le 5 février 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé déclare avoir « noué une relation amoureuse avec Madame [R.], de nationalité belge (sic) ». L'intéressé évoque également des démarches en vue de leur mariage. Cependant, force est de constater que la partie demanderesse n'explique pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue de lever les autorisations requises à son séjour en Belgique. De plus, l'intéressé ne démontre pas valablement pourquoi sa compagne ne pourrait pas l'accompagner lors d'un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin de lever l'autorisation de séjour requise. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Et, il lui appartient encore d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle. Au vu de ce qui précède, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Ainsi encore, l'intéressé fait valoir son droit au mariage en citant l'article 12 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. Néanmoins, nous ne pouvons retenir cet argument comme une circonstance exceptionnelle rendant difficile ou impossible le retour au pays. En effet, la présente décision n'a pas pour mesure d'autoriser ou d'interdire le mariage de l'intéressé. Cette décision relève d'autres instances administratives (administrations communales) et la présente décision ne saurait porter préjudice au projet de mariage de l'intéressé. En effet, un retour au pays d'origine pour y relever les autorisations nécessaires n'annihile en aucun cas le projet de l'intéressé.

D'autre part, l'intéressé invoque à l'appui de sa demande le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et de l'article 22 de la Constitution belge, en raison de sa vie familiale (compagne de nationalité belge). Toutefois, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé [sic] n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : ordre de quitter le territoire (annexe 13 quinquies) notifié le 21.03.2013, avec le 09.09.2013, octroi d'un délai pour quitter le territoire au plus tard le 19.09.2013 ».

1.5 Le 6 mars 2015, la partie défenderesse a retiré l'interdiction d'entrée visée au point 1.4. Le 8 septembre 2015, dans son arrêt n°151 937, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) et des articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « [l]a décision reproche au requérant de ne pas expliquer en quoi les démarches en vue de son mariage constituent une circonstance exceptionnelle rendant difficile un retour au pays pour y solliciter un visa ; or, le requérant exposait dans sa demande : « La procédure de mariage, organisée par le Code Civil belge, nécessite la présence [du requérant] en Belgique. En effet, l'article 146 bis du Code Civil impose de vérifier si les consentements formels ont été donnés en vue du mariage et quelles sont les intentions des époux. L'on peut raisonnablement en déduire que la présence [du requérant] sur le territoire est nécessaire pour assurer l'effectivité de la procédure ». La décision reproche également au requérant de ne pas démontrer valablement pourquoi sa compagne ne pourrait l'accompagner au Togo dans l'attente des autorisations requises ; or, le requérant exposait dans sa demande : « Un retour précipité [du requérant] dans son pays affecterait son droit garanti par l'article 12 CEDH, Madame [R.] ne pouvant quitter le territoire puisqu'elle doit justifier de revenus stables et suffisants pour le prendre en charge ». De sorte que la décision est constitutive d'erreur manifeste et n'est ni légalement ni adéquatement motivée au regard des articles 9bis et 62 de la loi. En ce qu'elle affirme que l'article 8 CEDH ne peut être retenu au titre de circonstance exceptionnelle, la loi de 1980 étant une loi de police, la partie adverse perd de vue que l'article 74/13 de la loi lui impose expressément de prendre en considération la vie familiale de l'étranger, ce que les décisions attaquées refusent de faire par pétition de principe, sans examen concret du cas, se contentant de se référer à diverses jurisprudences dont il n'est pas démontré qu'elles sont identiquement transposables au cas d'espèce. Suivant l'article 8 CEDH, chacun a droit au respect de sa vie privée. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait. En l'espèce, l'acte attaqué touche au respect de la vie privée du requérant, lequel vit en Belgique depuis 4 années et y a développé un ancrage local qui ressort de sa demande 9bis, non ancrage non remis en cause concrètement par les décisions. Une telle ingérence n'est permise que pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, soit nécessaire, notamment à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Ce critère de

nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée aux buts légitimes recherchés. Il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant. En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs des décisions que l'administration ait pris en considération ni dans son principe, ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée du requérant. Un juste équilibre n'a pas été assuré entre les intérêts en jeu. Dès lors, la décision méconnaît l'article 8 CEDH, ainsi que les articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi de 1980 (CCE, arrêts n° 106.581 du 10 juillet 2013, Kamga – n° 105.587 du 21 juin 2013, Asaad – n°104.724 du 10 juin 2013, Soumah – n°98.273 du 28 février 2013, Singh) ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.1 En l'espèce, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est notamment ainsi de la relation amoureuse du requérant avec Madame [R.], de leur volonté de se marier ainsi que du respect de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée, en ce qui concerne l'impossibilité alléguée de la compagne du requérant d'accompagner ce dernier au Togo et les éléments de vie privée et familiale relevant de l'article 8 de la CEDH, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce.

3.2.2 En particulier, la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend que la première décision attaquée n'a pas répondu à l'argument développé dans sa demande par le requérant quant à ses démarches en vue de son mariage. En effet, la partie défenderesse a précisé que « *L'intéressé évoque également des démarches en vue de leur mariage. Cependant, force est de constater que la partie demanderesse n'explique pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue de lever les autorisations requises à son séjour en Belgique* » et que « *la présente décision n'a pas pour mesure d'autoriser ou d'interdire le mariage de l'intéressé. Cette décision relève d'autres instances administratives (administrations communales) et la présente décision ne saurait porter préjudice au projet de mariage de l'intéressé. En effet, un retour au pays d'origine pour y relever les autorisations nécessaires n'annihile en aucun cas le projet de l'intéressé* », ce dernier motif n'étant pas critiqué par la partie requérante.

De même, le Conseil estime que la partie requérante ne peut être suivie quand elle prétend que la première décision attaquée n'a pas répondu à l'argument développé dans sa demande par le requérant quant à l'impossibilité de madame [R.] de l'accompagner dans son pays d'origine. En effet, la partie défenderesse a précisé que « *l'intéressé ne démontre pas valablement pourquoi sa compagne ne pourrait pas l'accompagner lors d'un retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin de lever l'autorisation de séjour requise. Or, rappelons que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Et, il lui appartient encore d'actualiser sa demande en informant la partie adverse de tout élément nouveau qui pourrait constituer une circonstance exceptionnelle* » (le Conseil souligne).

Le Conseil estime qu'exiger davantage de précisions, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation.

3.2.3.1 En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la CEDH et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ni dans son principe ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale du requérant, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12.168).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique

pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.3.2 En l'espèce, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale alléguée par le requérant dans le cadre de l'examen du respect de l'article 8 de la CEDH et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, ainsi que constaté aux points 3.2.1 et 3.2.2.

3.2.4 La première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

3.3 Enfin, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ». Toutefois, si cette disposition impose à la partie défenderesse la prise en compte de certains éléments, il ne saurait être soutenu qu'elle lui impose de motiver sa décision d'éloignement quant à ce.

Or, l'examen du dossier administratif révèle qu'une note de synthèse datée du 19 décembre 2014 analyse l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. Sous un point intitulé « *L'intérêt supérieur de l'enfant* », elle indique « → *pas d'enfant* → *pas d'application* » ; sous un point intitulé « *Vie familiale* », elle précise que « → *relation amoureuse : pas de rupture des relations familiales en cas de retour PO : intéressé peut demander levée de l'interdiction d'entrée et un séjour légal pour la Belgique au départ du pays d'origine + intéressé peut aussi effectuer de brefs séjours en Belgique durant cette période (examen de la demande de séjour légal) + pas d'élément au dossier démontrant que compagne intéressé ne pourrait pas l'accompagner lors d'un retour au PO* → *pas d'application* » et sous un point « *Etat de santé* » ; elle observe que « → *pas d'élément médical au dossier* → *pas d'application* ». Il en résulte que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, il a bien été tenu compte de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante quant à l'article 74/13, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT